

Arrêt

n° 279 074 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Av. A. Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PANSAERTS *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 août 2019.

1.2. Le 22 janvier 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de [A.M.], de nationalité néerlandaise.

1.3. Le 18 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 22.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [A.M.] (NN [...]) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge et lien d'alliance» exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, elle n'a pas démontré le lien d'alliance entre elle et la personne qui ouvre le droit au séjour. Elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Par ailleurs les preuves de l'aide financière du ménage rejoignent (envois d'argent de 2018/2019) sont trop anciennes pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du devoir de minutie et du principe du raisonnable.

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes dont elle invoque la violation, la partie requérante formule une première branche par laquelle elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire en ce qui concerne l'absence de preuve du lien d'alliance.

Elle soutient à cet égard que les motifs contradictoires s'annulent l'un l'autre et reproche à la partie défenderesse de s'abstenir de toute motivation concernant les raisons sur lesquels elle fonde sa décision alors qu'elle a fourni, à l'appui de sa demande, une copie de son acte de naissance, son passeport, la carte F de sa maman, la carte E+ du conjoint de sa maman et l'acte de mariage de sa maman avec son conjoint. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'en tient pas compte, ce qui constitue une violation de son obligation de motivation formelle.

En réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle conteste ne pas avoir produit d'acte de mariage et relève que l'annexe 19ter qui lui a été remise mentionne explicitement qu'elle a produit ce document.

3.3. A l'appui d'une deuxième branche, critiquant le motif selon lequel elle n'a pas démontré être à charge du conjoint de sa mère, la partie requérante fait valoir qu'elle avait joint à sa demande un certificat de non-propriété daté du 22 juillet 2020 dont il ressort également qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt dans son pays d'origine. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a pas démontré que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine sans examiner ces documents.

Elle poursuit en soutenant que le fait qu'un citoyen de l'Union ait régulièrement procédé à des versements à son bénéfice est de nature à démontrer l'existence d'une dépendance réelle entre elle et ce citoyen de l'Union sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance et du recours à ce soutien.

Elle en déduit qu'il ne saurait être exigé d'elle qu'elle établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance de la part des autorités de son pays d'origine ou d'avoir essayé par tous les moyens d'assurer sa subsistance. Elle estime que l'exigence d'une telle démonstration rendrait excessivement difficile pour le descendant de bénéficier du droit de séjour.

Après avoir rappelé que - conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil - il lui appartient de démontrer qu'elle était soutenue par le citoyen de l'Union européenne parce qu'elle ne subvenait pas à ses besoins essentiels et que cette dépendance existait déjà dans le pays d'origine, elle expose avoir fait la preuve de versements d'argent réguliers entre octobre 2018 et juillet 2019, soit un mois avant son départ de son pays d'origine. Elle soutient dès lors qu'il ne peut être contesté qu'elle se trouvait à charge du conjoint de sa mère durant cette période et relève que la partie défenderesse ne conteste pas que des versements effectués par sa mère peuvent être pris en considération. Elle en conclut qu'elle a démontré qu'elle bénéficiait du soutien matériel du conjoint de sa mère lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse a considéré que les preuves de transferts sont trop anciennes, elle fait valoir avoir quitté le Maroc pour l'Espagne au mois d'août 2019, être immédiatement venue en Belgique et s'être inscrite pour suivre des cours de français dès le mois d'octobre 2019. Elle ajoute que d'autres documents démontrent sa présence en Belgique depuis 2019 dont notamment deux courriers du CPAS d'Evere datés du 14 novembre 2019 et du 22 octobre 2020 ainsi qu'une attestation de ce même CPAS du 24 mars 2020. Elle précise également avoir résidé chez le conjoint de sa mère dès son arrivée en Belgique, que cette circonstance explique l'arrêt des versements d'argent et soutient qu'il lui est matériellement impossible de fournir des preuves plus récentes quant à la condition d'être « à charge » dans son pays d'origine.

Elle fait encore grief à la partie défenderesse d'exiger d'elle la preuve qu'elle se trouvait à charge du conjoint de sa mère dans son pays d'origine au moment de l'introduction de sa demande alors que cette exigence ne découle pas des dispositions légales applicables et reproduit les termes de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Réaffirmant être arrivée en Belgique en 2019 et rappelant que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 permet d'introduire une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale belge, elle se réfère à une jurisprudence de la CJUE pour faire valoir qu'une demande de regroupement familial ne peut être refusée au seul motif que le demandeur se trouve en séjour illégal. Elle en déduit que le fait que la demande soit introduite auprès de l'administration communale un an et demi après son

arrivée en Belgique est sans pertinence dans l'examen de cette demande, ajoute qu'il est indifférent de savoir si elle était à charge de son beau-père entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande et précise qu'en tout état de cause il est incontestable qu'elle se trouve à charge de son beau-père depuis son arrivée en Belgique.

Elle conclut à la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie et du principe du raisonnable.

En réponse à la note d'observations, elle soutient qu'il est erroné d'affirmer qu'elle n'a pas apporté la preuve de sa situation d'indigence dans son pays d'origine et soutient avoir produit un certificat de non-propriété dont il ressort également qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt dans son pays d'origine ainsi qu'un certificat concernant l'état d'insolvabilité de son père et rappelle que son moyen consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces documents.

Quant à l'ancienneté des preuves de l'aide financière, elle reproche à la partie défenderesse de procéder à une motivation *a posteriori* en considérant que les transferts d'argent ne peuvent pas être effectués par une tierce personne.

Elle conteste également l'affirmation selon laquelle aucune pièce du dossier administratif ne démontre sa présence en Belgique en 2019 et renvoie aux documents émanant du CPAS d'Evere évoqués dans son moyen. Sur ce point, elle estime que le bulletin d'information A qui mentionne comme date d'entrée le 21 janvier 2021 n'indique pas qu'elle aurait déclaré être arrivée ce jour-là et relève que cette date coïncide avec la date d'introduction de sa demande de carte de séjour.

Elle explique également ne pas apparaître sur la composition de ménage de sa maman datée du 29 septembre 2020 dès lors qu'elle n'était pas en séjour légal en Belgique et n'avait pas encore introduit de demande de carte de séjour.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [...] la condition « à charge et lien d'alliance » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée », la partie défenderesse précisant notamment que la partie requérante « [...] reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des documents joints à sa demande pour considérer qu'elle n'a pas démontré la nécessité de bénéficier d'un soutien de la part de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial lorsqu'elle se trouvait au Maroc.

Le Conseil constate cependant, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'aucun document correspondant au « certificat de non propriété daté du 22 juillet 2022 » que la partie requérante prétend avoir produit n'a été joint à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Il en est de même s'agissant du « certificat concernant l'état d'insolvabilité de son père » auquel elle se réfère dans son mémoire de synthèse.

Dans ces circonstances, en l'absence de tout document de nature à démontrer la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante « [...] reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...] ».

Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, l'acte attaqué ne lui impose nullement de démontrer qu'elle a vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance de la part des autorités de son pays d'origine ou d'avoir essayé par tous les moyens d'assurer sa subsistance, mais uniquement qu'elle se trouvait dans une situation impliquant la nécessité de bénéficier du soutien de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial. La circonstance selon laquelle la partie requérante a bénéficié de transferts d'argent lorsqu'elle se trouvait au Maroc n'apporte aucune information quant à la nécessité pour elle de bénéficier d'un soutien matériel de la part du conjoint de sa mère.

Par conséquent, eu égard à la jurisprudence « *Yunying Jia* » de la CJUE rappelée *supra*, le Conseil constate que ce motif, dès lors qu'il est établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle « [...] les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies [...] » dès lors que « [...] la condition « à charge [...] » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les observations formulées au sujet du motif contestant le caractère suffisant des revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi que celles relatives à la date d'arrivée de la partie requérante en Belgique ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT